

Date Printed: 02/10/2009

JTS Box Number: IFES_45
Tab Number: 18
Document Title: AMENDEMENTS TO ELECTORAL LAW
Document Date: 1997
Document Country: MLI
Document Language: FRE
IFES ID: EL00728



100/1147/003/110

Trente neuvième Année

SPECIAL N°4

13 février 1997

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

LOI N°97-011 DU 12 février 1997 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LE NOMBRE, LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LE REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES, LES CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN CAS DE VACANCE DE SIEGE, LEURS INDEMNITES ET DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA DELEGATION DE VOTE.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

F Clifton White Resource Center
International Foundation for Election Systems

54

Loi n°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 1997;

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'Arrêt N°97-10 de la Cour Constitutionnelle en date du 11 février 1997 ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : NOMBRE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 1ER : Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale du Mali est fixé à cent quarante sept (147), répartis entre les cercles et les communes du District de Bamako à raison d'un député pour soixante mille (60 000) habitants.

Il sera attribué un siège supplémentaire de député pour toute tranche comprise entre quarante mille (40 000) et soixante mille (60 000) habitants.

Toutefois, les circonscriptions électorales de moins de quarante mille (40 000) habitants ont droit à un siège de député.

ARTICLE 2 : La répartition des députés entre les cercles et les communes du District de Bamako est fixée conformément au tableau annexé à la présente loi.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET REGIME DE INELIGIBILITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 3 : Est éligible comme député à l'Assemblée Nationale, tout citoyen de l'un où l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être, âgé de 21 ans accomplis, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par la présente loi.

ARTICLE 4 : Sont inéligibles, les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire, restent inéligibles pendant une période double de celle pendant laquelle elles ne peuvent être inscrites sur la liste électorale.

ARTICLE 5 : Sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux années ;
- les fonctionnaires auxquels leurs statuts particuliers enlèvent le droit d'éligibilité.

ARTICLE 6 : Ne peuvent être élus dans la circonscription dans laquelle ils exercent ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

- les directeurs des Banques d'Etat ;
- les inspecteurs des départements ministériels ;
- les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs financiers ;
- les représentants de l'Etat dans les régions, les cercles, leurs adjoints et les représentants de l'Etat dans les communes rurales ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les greffiers en chef et les greffiers remplissant les fonctions de greffiers en chef ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les directeurs généraux, les directeurs adjoints et les agents comptables des entreprises publiques ;
- le trésorier-payeur et les préposés du Trésor, les percepteurs et les chefs de bureaux des Douanes ;
- les chefs et directeurs des services publics nommés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- les inspecteurs de l'Enseignement fondamental ;
- les personnels militaires de l'Armée et le personnel des services de sécurité en activité ;
- les ambassadeurs et consuls généraux.

CHAPITRE III : REGIME DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 7 : Le mandat de député est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent.

Tout député qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un cas d'incompatibilité, doit opter, dans un délai de trente jours, entre sa fonction et son mandat. Passé ce délai, il est déclaré démissionnaire de son mandat par le Président de l'Assemblée Nationale soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

ARTICLE 8 : Le mandat de député est en outre incompatible avec les fonctions de membres du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême, du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou de membre d'organes exécutifs des collectivités territoriales.

Toutefois, le député à l'Assemblée Nationale est membre de droit avec voix consultative des organes délibérants des collectivités territoriales au niveau du cercle et de la région dont il relève.

ARTICLE 9 : Est incompatible avec le mandat de député, l'exercice de fonctions directoriales ou de conseil permanent recevant une rémunération fixe dans des sociétés, entreprises, établissements ayant un objet exclusivement financier et faisant appel public à l'épargne et au crédit ou jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou les collectivités publiques.

En conséquence, le député exerçant de telles fonctions au jour de son élection doit dans les trente jours de la proclamation des résultats, justifier qu'il s'est déclaré démissionnaire.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE EN CAS DE VACANCE DE SIEGE

ARTICLE 10 : Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège.

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 11 : L'élection partielle ne concerne que le ou les sièges déclarés vacants par la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 12 : Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 13 : Le mandat du député élu dans ces conditions prend fin au renouvellement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE V : INDEMNITES DES DEPUTES

ARTICLE 14 : Les députés perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice 750. Cette indemnité parlementaire est assujettie à la réglementation fiscale en vigueur.

L'indemnité parlementaire mensuelle ne peut être cumulée avec un autre traitement ou salaire ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

ARTICLE 15 : L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite de session fixée à 10.500F par jour.

Cette indemnité de session est exempte de tous impôts et taxes.

ARTICLE 16 : Le président de l'Assemblée Nationale perçoit une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1050. Cette indemnité est soumise à la réglementation fiscale en vigueur. Outre l'indemnité de session, il bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de représentation de 100.000 (cent mille) francs exempte de tous impôts et taxes.

ARTICLE 17 : Les autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale et le rapporteur général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 30.000F.

Les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 (vingt mille) francs. Ces indemnités sont exemptes de tous impôts et taxes.

ARTICLE 18 : Les indemnités courent à partir du jour de la proclamation des résultats des élections législatives pour les députés, et du jour de leur élection pour les membres du bureau de l'Assemblée Nationale, les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions et le rapporteur général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan.

CHAPITRE VI : DELEGATION DE VOTE

ARTICLE 19 : Le droit de vote des membres de l'Assemblée Nationale est personnel.

Ce droit ne peut être délégué que dans les cas suivants:

- 1°) maladie, accident ou événement familial grave empêchant le parlementaire de se déplacer ;
- 2°) mission temporaire confiée par le Gouvernement ;
- 3°) service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;
- 4°) participation aux travaux des assemblées internationales en vertu d'une désignation faite par l'Assemblée Nationale ;
- 5°) en cas de session extraordinaire, absence du territoire national ;
- 6°) cas de force majeure appréciés par décision du bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 20 : Aucun député ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Pour être valable elle doit être notifiée au Président de l'Assemblée Nationale avant l'ouverture du scrutin.

La notification doit indiquer le nom du député appelé à voter au lieu et place du délégant ainsi que le motif de l'empêchement et sa durée.

A défaut, la délégation est accordée pour une durée de huit (8) jours sauf renouvellement dans ce délai. Elle devient caduque à l'expiration de celui-ci.

En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par télégramme avec accusé de réception et sous réserve de confirmation.

ARTICLE 21 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ANNEXE DE LA LOI ORGANIQUE N°97-011 DU 12 FÉVRIER 1997.

TABLEAU DE REPARTITION DES DEPUTES ENTRE LES CERCLES ET LES COMMUNES DU DISTRICT DE BAMAKO.

CERCLES	POPULATION EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Kayes	322 068	5
Bafoulabé	162 864	3
Diéma	148 642	2
Kéniéba	129 261	2
Kita	276 486	4
Nioro	192 998	3
Yélimané	137 407	2
Banamba	144 203	2
Dioïla	322 842	5
Kangaba	67 463	1
Kati	429 697	7
Kolokani	178 454	3
Koulikoro	148 170	2
Nara	191 528	3
Bougouni	262 180	4
Kadiolo	123 314	2
Kolondiéba	127 714	2
Koutiala	365 088	6
Sikasso	444 752	7
Yanfolila	147 501	2
Yorosso	116 993	2

CERCLES	POPULATION EN 1996	NOMBRE DE SIEGES
Baraouéli	161 518	3
Bla	199 906	3
Macina	155 273	2
Niono	169 075	3
San	232 041	4
Ségou	449 886	7
Tominian	164 186	3
Bandiagara	183 482	3
Bankass	167 402	3
Djenné	144 093	2
Douentza	140 501	2
Koro	239 498	4
Mopti	197 437	3
Ténenkou	103 005	2
Youwarou	76 237	1
Diré	86 944	1
Goundam	121 087	2
Niafunké	117 774	2
Gourma-Rharous	76 899	1
Tombouctou	84 074	1
Ansongo	100 064	2
Bourem	118 500	2
Gao	160 288	3
Ménaka	62 264	1
Abeïbara	9 589	1
Kidal	33 145	1
Tessalit	21 814	1
Tin Essako	7 064	1
Commune I	145 163	2
Commune II	160 686	3
Commune III	87 249	1
Commune IV	158 210	2
Commune V	175 210	3
Commune VI	211 797	3
TOTAL		147

Bamako, le 12 février 1997.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE